



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2014.02229

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 23 avril 2014 de M. Charles Abbé, président et Mme Isabelle Gaudin, secrétaire du Consortage des sources des Ziettes, Viginan et Tzenaletta, concernant l'homologation des statuts du Consortage des sources des Ziettes, Viginan et Tzenaletta, sur commune de Chalais;

Vu les articles 126 et suivants de la loi d'application du Code civil Suisse du 24 mars 1998;

sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer les statuts du Consortage des sources des Ziettes, Viginan et Tzenaletta, sur commune de Chalais, adoptés en assemblée extraordinaire du 11 avril 2014.

Séance du

21 MAI 2014

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Détail des frais	Emolument	Fr. 100.00
	Timbre santé	Fr. 7.00
	Total	Fr. 107.00
		=====

Distribution 3 extr. DEET

Re distribuer par le Département

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954

1954



1954

1954

Statuts du consortage

des sources des Ziettes, Viginan et Tzenaletta

I. Raison sociale – Siège – But

Article 1

Il est constitué, sous la dénomination, « Consortage des sources des Ziettes, Viginan et Tzenaletta », un consortage régi par les présents statuts et les dispositions du CCS art. 126 et suivants.

Article 2

Le siège du consortage est à Chalais. Ce consortage est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout conformément à l'article 29 des présents statuts.

Article 3

Ce consortage a pour but la captation, l'aménagement et la distribution de toutes les sources qui jaillissent au fond de Tracuit d'en Bas, dans la forêt « Derrière » de la Bourgeoisie de St-Jean, selon acte du 6 janvier 1936, déposé aux améliorations foncières à Sion (voir annexe 1 : Périmètre des sources, plan de situation et liste des chalets).

II. Périmètre et Membres

Article 4

Sont membres du consortage tous les propriétaires ayant un immeuble situé sur le territoire des Ziettes et de la Meya, sur les communes de Chalais et d'Anniviers, et qui ont adhéré aux présents statuts. Peuvent être membres, les propriétaires d'un bien-fonds (voir annexe 1 : Périmètre des sources, plan de situation et liste des chalets).

Article 5

Lors d'une demande de raccordement au réseau d'eau du consortage, le propriétaire du mayen ou du chalet doit fournir au comité un plan de situation et un extrait de cadastre du bâtiment. Il doit prendre note que l'autorisation ne lui est donnée que pour le mayen en question.

Article 6

En cas de mutation d'immeubles, par suite de vente ou d'autres causes, le membre du consortage doit en informer le comité et s'assurer de la reprise des obligations envers le consortage par le nouveau propriétaire.

Article 7

Chaque membre du consortage n'a droit qu'à une voix. Les copropriétaires, les propriétaires en commun ou les membres d'une indivision n'ont droit qu'à une voix et ne peuvent être représentés que par un seul mandataire, membre de dite communauté.

Article 8

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements du consortage ; celui-ci en est le seul responsable. Toutefois, en cas de constitution d'un emprunt par le consortage, les membres sont solidairement et personnellement responsables jusqu'à son remboursement.

III. Organisation du consortage

Article 9

Les organes du consortage sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes.

A. L'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du consortage. Elle se réunit dans les six mois qui suivent le bouclage des comptes, sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres du consortage.

Article 11

Au jour, heure et lieu fixés, l'assemblée générale, convoquée dix jours avant sa tenue, délibère, statue et décide valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'assemblée générale sont prises au vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents.

Le bulletin secret est employé, pour les élections et votations, à la demande du cinquième des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les membres empêchés d'assister à une assemblée peuvent se faire remplacer par un autre membre du consortium, muni d'une procuration écrite.

Article 12

L'assemblée générale est présidée par le président ou par son remplaçant. Elle a pour attribution :

1. La nomination du comité.
2. La nomination du Président.
3. La nomination des vérificateurs des comptes.
4. L'admission, la démission ou l'exclusion d'un membre.
5. L'adoption et la modification des statuts.
6. La liquidation des réclamations des membres contre les décisions du comité.
7. La fixation de la rétribution des membres du comité et des vérificateurs des comptes.
8. L'examen et l'approbation des comptes et de la gestion du comité.
9. L'approbation des projets et de son plan de financement proposés par le comité.
10. La ratification des emprunts et des ouvertures de crédits bancaires si ceux-ci dépassent Fr. 10'000.-.
11. La finance d'entrée, la taxe de raccordement, l'abonnement d'eau et la cotisation annuelle.
12. La dissolution du consortium.

L'assemblée générale peut déléguer certaines de ses attributions au comité.

B. Le comité du consortium

Article 13

Le comité est composé de trois à cinq membres choisis parmi les consorts. Il est élu pour une durée de trois ans et est rééligible. Tout membre du consortium est tenu d'accepter une nomination au comité, sauf raisons majeures.

Article 14

Le comité se constitue lui-même et désigne son vice-président, son caissier, son secrétaire et les membres responsables de la surveillance des conduites.

Il ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 15

Le consortage est engagé par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Article 16

Le comité est chargé de la direction administrative et financière du consortage. Ses attributions s'étendent à toutes les questions qui ne sont pas expressément de la compétence exclusive de l'assemblée générale, notamment :

1. L'exécution des décisions de l'assemblée générale.
2. Les mesures propres à assurer la bonne exécution des travaux et le bon entretien des installations.
3. Le paiement de toutes les dépenses.
4. La perception de toutes les contributions des membres du consortage.
5. Le remboursement des emprunts et des dettes conformément aux décisions de l'assemblée générale.
6. La gestion des affaires courantes.

Article 17

Le président dirige l'assemblée générale ou extraordinaire, et les séances du comité. Il a pour fonction la direction, la gestion et la surveillance générale de la société.

C. Les vérificateurs de comptes

Articles 18

Les vérificateurs de comptes sont composés de deux membres nommés par l'assemblée générale pour des périodes successives de trois ans. Ils ne sont pas nécessairement membres du consortage. Ils sont rééligibles.

Article 19

Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité du consortage. Ils présentent à l'assemblée générale leur rapport annuel ainsi que leurs propositions sur l'approbation des comptes.

IV. Ressources financières et comptes

Article 20

La caisse de la société est alimentée notamment par :

1. Les taxes d'entrée des nouveaux membres
2. Les taxes de raccordement
3. Les cotisations annuelles
4. Les abonnements d'eau
5. Les amendes
6. Les subsides, les dons ou les legs.

Article 21

Les montants des différentes taxes sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du comité (voir annexe 2 : Taxes et cotisations).

Article 22

La fortune de la société se compose essentiellement des biens immobiliers décrits dans l'annexe 3 : Fortune du consortium.

Article 23

Les capitaux du consortium et les ressources selon les articles précédents sont utilisés uniquement pour satisfaire les buts de l'association décrits dans l'article 3.

Article 24

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

V. Dispositions générales

Article 25

Font partie des présents statuts :

- l'annexe 1 : Périmètre des sources, plan de situation et liste des chalets
- l'annexe 2 : Taxes et cotisations
- l'annexe 3 : Fortune du consortage
- l'annexe 4 : Règlement des eaux
- l'annexe 5 : Demande de raccordement au réseau du consortage

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut, en tout temps, modifier ou adapter les annexes.

Article 26

Tout consort est tenu de respecter les présents statuts et le règlement des eaux (Annexe 4). Ceux-ci lui confèrent des droits et des obligations vis-à-vis du consortage.

Articles 27

Tout membre du consortage est tenu de signaler au comité les dégâts et les irrégularités sur les installations du consortage dont il a pu avoir connaissance.

Article 28

Pour toute infraction aux présents statuts ou au règlement des eaux, le comité peut décider :

- d'une amende jusqu'à un montant équivalent à 20 fois la cotisation annuelle ou d'une sanction
- de l'exclusion du consortage et la déchéance de tous les droits inhérents à la qualité de membre. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

VI. Dispositions finales

Article 29

Le consortage ne pourra être dissout que si l'entretien des canalisations et installations est repris, soit par les communes de Chalais et d'Anniviers ou par un autre consortage dont les statuts auront été approuvés par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Article 30

En cas de dissolution du consortage, la fortune de la société sera répartie en fonction de la décision de l'assemblée générale.

Ainsi arrêté par l'assemblée générale du consortage, le _____ 2014 à _____.

Le Comité

Le Président

La Secrétaire

Annexe 1 : Plan détaillé du consortage et liste des chalets raccordés

Annexe 2 : Taxes et cotisations

Annexe 3 : Fortune du consortage

Annexe 4 : Règlement des eaux

Annexe 5 : Demande de raccordement au réseau du consortage